DELIBERATION N° 19/027 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (ADAPEI) DE CORSE-DU-SUD

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

- M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
- M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
- M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
- M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
- M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
- M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
- M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
- M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI

Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI

Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI

M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI

Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

ETAIENT ABSENTES: Mmes

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles.

VU la délibération n° 18/173 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018 portant adoption d'une motion relative à la mise en place d'une aide financière exceptionnelle au bénéfice de l'ESAT victime d'un incendie criminel,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé.

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER:

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2:

APPROUVE le principe d'attribution d'une aide exceptionnelle à l'association ADAPEI 2A afin de lui permettre de faire face aux charges exceptionnelles engendrées suite à l'incendie de l'ESAT U Licettu et aux difficultés rencontrées depuis le mois de juin 2018.

ARTICLE 3:

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention jointe entre la Collectivité de Corse et l'ADAPEI 2A, ainsi que ses éventuels avenants.

ARTICLE 4:

APPROUVE le montant de l'aide exceptionnelle attribuée à l'association ADAPEI 2A à hauteur de 59 986,48 euros :

- dont 39 986,48 euros en fonctionnement,
- 20 000 euros en investissement (mise en sécurité du site acquisition de matériel de vidéo surveillance).

ARTICLE 5:

PROCEDERA au versement de la somme de 39 986,48 euros (fonctionnement) dans un délai de quinze jours suivant l'adoption du présent rapport par l'Assemblée de Corse.

Ces financements seront imputés sur le programme N5141 - sous-programme N5141A - chapitre 934 - fonction 425 - compte 65242 « Frais de séjour en établissement et services pour adultes handicapés ».

ARTICLE 6:

PROCEDERA au versement de la somme de 20 000 euros (investissement) après affectation d'une autorisation de programme en Conseil Exécutif suite à l'adoption du budget primitif 2019. L'ADAPEI devra également fournir une facture correspondant au matériel acquis.

Ces financements seront imputés sur le programme N5211C - Investissement - chapitre 904 - fonction 418 - compte 20421 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé : Biens mobiliers, matériel et études ».

ARTICLE 7:

DEMANDE à l'association ADAPEI 2A d'élaborer un plan de redressement, d'en assurer ensuite la mise en œuvre et le suivi, afin de garantir la qualité de l'accompagnement proposé aux personnes en situation de handicap prises en charge au sein des structures gérées par l'association.

ARTICLE 8:

DEMANDE à l'ADAPEI de présenter le contenu de ce plan de redressement à la Collectivité de Corse dès son adoption, et à informer celle-ci de sa mise en œuvre et de ses résultats au moins une fois par an, ou sur demande de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

an-Guy TALAMONI

RAPPORT N° 2019/O1/019

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 21 ET 22 FÉVRIER 2019

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (ADAPEI) DE CORSE-DU-SUD

COMMISSION(S) COMPETENTE(S):

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale

et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de Corse-du-Sud est gestionnaire de quatre structures médico-sociales :

- Foyer d'hébergement Casa Toia
- Service d'accueil de jour (SAJ) I Fiori
- Institut médico-éducatif (IME) Les moulins blancs
- ESAT U Licettu

Parmi les structures gérées par l'ADAPEI 2A, deux relèvent de la seule compétence de la Collectivité de Corse :

- Le foyer d'hébergement Casa Toia : autorisé depuis le 14/05/2003 à Aiacciu, il dispose de 24 places installées sur 29 autorisées, pour des personnes handicapées mentales adultes de plus de 20 ans orientées par la CDAPH et travaillant en ESAT.
 - Le financement du foyer d'hébergement est assuré par la Collectivité de Corse sur la base d'un prix de journée fixé à 148,55 € pour l'année 2018.
- Le service d'accueil de jour (SAJ) I Fiori : autorisé depuis le 15/07/2010 à Aiacciu, il dispose de 20 places pour des adultes en situation de handicap mental et/ou physique, orientés par la CDAPH et présentant des déficiences sévères.
- Le financement du SAJ I Fiori est assuré par la Collectivité de Corse à travers le versement d'une dotation annuelle de fonctionnement (362 589,17 € en 2018).

Il est à préciser qu'entre 2010 et 2015 l'ADAPEI 2A constituait avec l'ARSEA (Association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte) le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCMS) « A Stella ».

Bien qu'à présent juridiquement indépendantes l'une de l'autre, ces deux entités conservent néanmoins des liens financiers importants, suite au protocole d'accord signé le 18 décembre 2015, résultant de la dissolution du GCSMS « A Stella ». En effet, ce protocole fait notamment apparaître une dette de l'ADAPEI vis-à-vis de l'ARSEA à hauteur de 608 294 € et en définit les modalités de remboursement.

Au cours des derniers mois, l'ADAPEI 2A a traversé une situation de crise suite à l'accumulation de divers évènements inhabituels tels que :

- L'incendie volontaire survenu lors de la nuit de 19 au 20 mai 2018, au sein de

l'ESAT U Licettu, qui a occasionné d'importants dégâts matériels au niveau de la cuisine, la rendant inopérante et engendrant ainsi un arrêt de l'activité de l'établissement. Il est à noter que suite à cet incendie, l'Assemblée de Corse a adopté une motion en date du 31 mai 2018 afin d'apporter une aide exceptionnelle au bénéfice de la structure pour permettre la résorption des dégâts matériels importants ainsi que la mise en sécurité du site.

- Le mouvement de grève de grande ampleur intervenu au cours du mois de juin 2018 suite à deux décisions prises par la Directrice Générale de l'ADAPEI 2A quant à la mise à pied d'un jeune travailleur handicapé de l'ESAT et de la directrice du foyer d'hébergement et du SAJ.
- La démission de l'ensemble des membres du conseil d'administration à l'exception d'un membre en début du mois de juin 2018.

Ces évènements ont notamment engendré l'instauration d'un climat social à la fois tendu et préoccupant avec un risque de dégradation des conditions d'accueil et d'accompagnement des personnes en situation de handicap au sein des structures gérées par l'association. Ils ont également fortement déstabilisé l'organisation interne de cette structure, déjà fragilisée dans son organisation et son fonctionnement.

Aussi, un administrateur provisoire, M. Charles de Saint Rapt, a-t-il été désigné par ordonnance du TGI d'Ajaccio en date du 29 juin 2018, ayant pour mission d'assurer la gestion des établissements de l'ADAPEI et d'en relever les problématiques afin de rétablir un fonctionnement régulier et conforme de l'association tant sur le plan de la protection de la personne accompagnée, de la qualité de prise en charge, du respect des droits des usagers que sur le volet des ressources humaines et financières.

L'administrateur provisoire et le sapiteur qui l'accompagne dans cette mission, M. Jean-Marc WATTEZ, ont réalisé un état des lieux dès l'été 2018 et engagé rapidement des premières mesures afin de réinstaurer le dialogue social et permettre un bon fonctionnement de l'association :

- Mise en œuvre d'une démarche de diagnostic des risques psycho-sociaux (RPS) pour l'ensemble des établissements (réseau I3R) : 20 000 €.
- Mise en place d'une cellule d'accompagnement psychologique par le cabinet Psya : 3 400 €.
- Elaboration d'une expertise financière indépendante à travers la sollicitation d'un auditeur externe (SECAFI) : 20 160 €.
- Financement de l'administration provisoire (juin à décembre 2018) : 61 004,74 €.

Par ailleurs, l'association doit faire face à la mise en application de plusieurs décisions d'inaptitude émanant de la médecine du travail, et qui imposent des mesures de licenciement de trois salariés de l'ADAPEI 2A. Au global, le coût des licenciements est estimé à 226 203,22 €.

Au-delà, il est à noter qu'à compter du mois de janvier 2019, les mensualités de remboursement de la dette existante vis-à-vis de l'ARSEA connaissent une augmentation et passeront de 4 000 € à 10 000 €.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui viennent d'être mentionnés, il ressort des évaluations de l'administrateur provisoire que l'ADAPEI 2A n'est pas en mesure d'absorber, faute de trésorerie suffisante, à la fois les charges exceptionnelles liées à la crise survenue au mois de juin 2018, et l'augmentation des mensualités de

remboursement de la dette existante vis-à-vis de l'ARSEA.

Aussi, l'administrateur provisoire sollicite l'attribution d'une aide financière exceptionnelle auprès de la Collectivité de Corse et de l'Agence Régionale de Santé.

Afin de permettre le bon fonctionnement des structures gérées par l'ADAPEI 2A, de garantir tant la continuité que la qualité de l'accompagnement proposé aux personnes en situation de handicap, ainsi qu'en application de la motion adoptée par l'Assemblée de Corse en date de 31 mai 2018 (n° 18/173 AC), la Collectivité de Corse souhaite soutenir l'ADAPEI 2A en apportant une aide financière exceptionnelle à hauteur de 59 986,48 €.

Le calibrage de l'aide financière exceptionnelle apportée par la Collectivité a été effectué sur la base d'une clé de répartition définie conjointement avec l'ARS, au prorata du poids budgétaire supporté par chacune des deux institutions pour le financement des établissements gérés par l'ADAPEI 2A. Aussi, à l'exception des charges pouvant être rattachées directement à un établissement en particulier, celles qui relèvent de l'ADAPEI d'une façon générale ont été réparties de la façon suivante : 25 % pour la Collectivité de Corse et 75 % pour l'ARS.

L'aide apportée par la Collectivité de Corse a vocation à couvrir une partie des charges exceptionnelles consécutives aux difficultés rencontrées par la structure suite à l'incendie de l'ESAT et au mouvement social intervenu au cours du mois de juin dernier.

Il est à préciser que le remboursement de la dette vis-à-vis de l'ARSEA ne pouvant pas être considéré comme une charge exceptionnelle, celui-ci sera appréhendé dans le cadre de la procédure de tarification habituelle des établissements médicosociaux.

L'aide financière accordée par la Collectivité de Corse intervient en complémentarité de celle attribuée par l'ARS pour un montant total de 59 986,48 € est décomposée de la manière suivante :

- 5 000 € pour le financement du diagnostic des risques psycho-sociaux (RPS).
- 850 € pour la cellule d'accompagnement psychologique.
- 5 040 € pour l'expertise financière SECAFI.
- 13 845,48 € € pour la participation aux coûts engendrés par les licenciements.
- 15 251 € pour le financement de l'administration provisoire (juin à décembre 2018).
- 20 000 € pour la mise en sécurité du site de l'ESAT U Licettu, au Vazzio à Aiacciu (acquisition de matériel de vidéo surveillance).

En contrepartie de l'attribution de cette aide financière exceptionnelle, la Collectivité de Corse attend de l'association ADAPEI 2A qu'elle élabore un plan de redressement et qu'elle en assure la mise en œuvre et le suivi.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

 d'approuver le principe d'attribution d'une aide exceptionnelle à l'association ADAPEI 2A afin de lui permettre de faire face aux charges exceptionnelles engendrées suite à l'incendie de l'ESAT U Licettu et aux difficultés rencontrées depuis le mois de juin 2018.

- d'approuver le montant de l'aide exceptionnelle attribuée à l'association ADAPEI 2A à hauteur de 59 986,48 € :
 - o dont 39 986,48 € en fonctionnement
 - o 20 000 € en investissement (mise en sécurité du site acquisition de matériel de vidéo surveillance).
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention jointe et ses éventuels avenants.
- de procéder au versement de la somme de 39 986,48 € (fonctionnement) dans un délai de quinze jours suivant l'adoption du présent rapport par l'Assemblée de Corse.

Ces financements seront imputés sur le programme N5141 - sous-programme N5141A - chapitre 934 - fonction 425 - compte 65242 « Frais de séjour en établissement et services pour adultes handicapés ».

- de procéder au versement de la somme de 20 000 € (investissement) après affection d'une autorisation de programme en Conseil Exécutif suite à l'adoption du budget primitif 2019. L'ADAPEI devra également fournir une facture correspondant au matériel acquis.
 Ces financements seront imputés sur le programme N5211C Investissement chapitre 904 fonction 418 compte 20421 « Subventions
 - Investissement chapitre 904 fonction 418 compte 20421 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé : Biens mobiliers, matériel et études ».
- de demander à l'association ADAPEI 2A d'élaborer un plan de redressement, d'en assurer ensuite la mise en œuvre et le suivi afin de garantir la qualité de l'accompagnement proposé aux personnes en situation de handicap pris en charge au sein des structures gérées par l'association.
- de demander à l'ADAPEI à présenter le contenu de ce plan de redressement à la Collectivité de Corse dès son adoption, et à informer celle-ci de sa mise en œuvre et de ses résultats au moins une fois par an, ou sur demande de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE CORSE-DU-SUD (ADAPEI)

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé à signer la présente convention,

d'une part,

ET

L'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de Corse-du-Sud, dont le siège social est situé Z I du Vazzio, Route de Sartène 20090 Aiacciu, représentée par son président,

d'autre part

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4421-1 et L. 4421-2,
- VU le Code de l'action sociale et des familles,
- VU la survenance d'évènements graves au sein de l'ADAPEI, notamment un incendie volontaire à l'ESAT U Licettu.
- VU la désignation d'un administrateur provisoire, par ordonnance du TGI d'Aiacciu en date du 29 juin 2018, ayant pour mission d'assurer la gestion des établissements de l'ADAPEI et d'en relever les problématiques, afin d'en rétablir un fonctionnement régulier et conforme,
- VU les premiers constats et analyses de l'administrateur provisoire, faisant état d'une situation morale et financière préoccupante,
- VU la délibération n° 18/173 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018 portant adoption d'une motion relative à la mise en place d'une aide financière exceptionnelle au bénéfice de l'ESAT victime d'un incendie criminel,
- VU la délibération n° 19/027 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019,



Préambule

L'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de Corse-du-Sud est gestionnaire de quatre structures médico-sociales :

- Foyer d'hébergement Casa Toia
- Service d'accueil de jour (SAJ) I Fiori
- Institut médico-éducatif (IME) les moulins blancs
- ESAT U Licettu.

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution de l'aide financière exceptionnelle accordée par la Collectivité de Corse à l'ADAPEI 2A, au titre de l'exercice 2019.

Article 2 : Financement apporté par la Collectivité de Corse

L'aide apportée par la Collectivité de Corse a vocation à couvrir une partie des charges exceptionnelles, consécutives aux difficultés rencontrées par la structure, suite à l'incendie de l'ESAT et au mouvement social intervenu au cours du mois de juin dernier.

Elle intervient en complémentarité de celle attribuée par l'ARS, pour un montant de 59 986,48 euros, dont :

- 39 986,48 € en fonctionnement
- 20 000 € en investissement (mise en sécurité du site acquisition de matériel de vidéo surveillance)

Elle se décompose de la manière suivante :

- 5 000 € pour le financement du diagnostic des risques psycho-sociaux (RPS);
- 850 € pour la cellule d'accompagnement psychologique ;
- 5 040 € pour l'expertise financière SECAFI;
- 13 845,48 € €pour la participation aux coûts engendrés par les licenciements
- 15 251 € pour le financement de l'administration provisoire (juin à décembre 2018) ;
- 20 000 € pour la mise en sécurité du site de l'ESAT U Licettu, au Vazzio à AIACCIU (acquisition de matériel de vidéo surveillance).

Article 3 : Engagements de l'ADAPEI 2A

En contrepartie de l'attribution de cette aide financière exceptionnelle, la Collectivité de Corse attend de l'association ADAPEI 2A, qu'elle élabore un plan de redressement et qu'elle en assure la mise en œuvre et le suivi, afin de garantir la qualité de l'accompagnement proposé aux personnes en situation de handicap, pris en charge au sein des structures gérées par l'association.



Article 4 : Conditions de versement

Le versement de la somme de 39 986,48 € (fonctionnement) interviendra à la signature de la présente convention.

Le versement de la somme de 20 000 € (investissement) interviendra après affection d'une autorisation de programme en Conseil Exécutif, suite à l'adoption du budget primitif 2019. L'ADAPEI devra également fournir une facture correspondant au matériel acquis.

Article 5: Sanctions

L'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles définies ci-dessus, entraine le remboursement et l'annulation de l'aide accordée. En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, la Collectivité de Corse peut suspendre ou diminuer le montant des versements, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, au titre de la présente convention.

Article 6 : Incessibilité

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention prendra fin dans l'un ou l'autre des cas suivant :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme, en précisant les motifs.
- Non-respect des termes de la présente convention

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de deux mois, suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Elle peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant la prise de décision, il est convenu d'un dialogue entre les parties, sur la situation constatée, les voies et moyens pour y remédier.

Article 8: Litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre la Collectivité de Corse et l'ADAPEI 2A, dans l'application de la présente convention, sont portées devant le Tribunal Administratif de Bastia, sis Villa Montepiano - 20407 BASTIA.



Article 9: Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature, pour une durée d'un an.

Fait à Aiacciu, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse Le représentant légal de l'ADAPEI 2A

Accusé de réception

AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Objet DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS

INADAPTES (ADAPEI) DE CORSE-DU-SUD

Identifiant acte 02A-200076958-20190221-032362-DE

Identifiant interne 032362

Date de réception par la préfecture

8 mars 2019

Nombre d'annexes (

Date de l'acte 21 février 2019

Code nature de l'acte 1 **Classification** 9.3.7

Fermer